



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
COMMUNE DE SISTERON

DMPELP 2022-09-13

DÉCISION DU MAIRE

**OBJET : CONVENTION POUR OCCUPATION D'UNE SALLE**  
**Ancienne Ecole du Gand par le Réseau Assistantes Maternelles**  
**"Fruits de la Passion".**

**Le Maire de la Commune de Sisteron,**

**VU** la délibération du Conseil Municipal, n° 2020-03-06-SG du 23 Mai 2020, conférant certaines délégations au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n° 3 16-17 du 19 décembre 2017, au titre de la compétence optionnelle « action sociale », du Conseil Communautaire qui a défini d'intérêt communautaire la mise en place d'un réseau de Relais Assistantes Maternelles (RAM) ;

**VU** que sur le territoire de la Communauté de Communes Sisteronais-Buech (CCSB) situé dans les Alpes de Haute Provence, une convention d'objectifs a été établie avec l'association "Fruits de la Passion" pour la gestion du RAM ;

**CONSIDÉRANT** que pour l'organisation de permanences administratives, d'ateliers de rencontre et de professionnalisation à l'encontre des familles et des professionnels le RAM nécessite des locaux.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** de signer une convention tripartite entre la Ville de Sisteron, la CCSB et l'association Réseau Assistantes Maternelles « Fruits de la Passion » pour l'utilisation d'une salle dans les locaux de l'ancienne école du Gand – 9 Avenue du Lac à Sisteron.

**ARTICLE 2 :** La capacité de la salle est définie à 19 personnes maximum.  
Les ateliers et permanences administratives se dérouleront tous les jeudis (sauf vacances scolaires) selon les horaires suivants :  
De 9h30 à 11h30 (ateliers) ;  
De 13h30 à 17h30 (permanences).

**ARTICLE 3 :** La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

**ARTICLE 4 :** La présente mise à disposition est conclue pour une durée d'un an à compter du 22 novembre 2022. Cette convention pourra être renouvelée 2 fois une année, par tacite reconduction, soit au maximum jusqu'au 21 novembre 2025.  
Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au moins 2 mois avant l'échéance annuelle.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :** Ampliation en sera adressée à Madame le Trésorier, Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence à Monsieur le Président de la CCSB et à l'association Réseau Assistantes Maternelles « Fruits de la Passion »

Fait à Sisteron, le 04/11/2022

Pour copie conforme  
Le Maire,  
D. SPAGNOU.